

Art. 3. Sont considérés comme jouissant de leurs droits : les veuves et les femmes séparées de corps de leurs maris ; les célibataires majeurs ou mineurs âgés de plus de seize ans, ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur.

Sont néanmoins exonérés de cet impôt :

1° Les domestiques logés chez leurs maîtres ;

2° Les individus travaillant pour autrui et attachés à une exploitation agricole, quand ils justifient d'un contrat de louage ou de travail d'un an de durée au moins.

Art. 4. La taxe mobilière se détermine, pour chaque contribuable, d'après le loyer de son habitation personnelle, en tenant compte de l'importance du mobilier garnissant les lieux.

Art. 5. Les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle doivent seules être comprises dans l'évaluation des loyers.

Art. 6. La contribution mobilière est due pour toute habitation meublée, située soit dans le lieu du domicile réel, soit dans les autres districts.

Art. 7. Les cercles, les sociétés littéraires et autres établissements de même nature sont passibles de la contribution mobilière ; ces locaux formant, par leur destination, une annexe à l'habitation personnelle des sociétaires.

Art. 8. Les maisons de campagne dont une partie seulement est momentanément occupée par le propriétaire, doivent être imposées pour la valeur de l'habitation en entier dès que le propriétaire tient la totalité à sa disposition.

Art. 9. Les cultivateurs attachés aux exploitations rurales en vertu d'un engagement de travail d'un an au moins de durée sont exempts de la taxe mobilière.

Art. 10. Les individus qui occupent des appartements garnis ne sont assujétis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme un logement non meublé.

Art. 11. Ne sont point compris dans l'évaluation des loyers d'habitation : les magasins, boutiques, auberges et ateliers spécialement affectés à l'exercice des professions, commerces ou industries, ni les bâtiments servant à une exploitation rurale.

Art. 12. L'exception comprise en l'article précédent s'applique également aux locaux à l'usage des élèves, dans les écoles et pensionnats, et aux bureaux des fonctionnaires publics.